

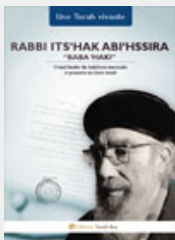


Traité Yebamot

Michna 3 - Chapitre 3

הייתה אחת מהן אסורה על זה איסור ערוה, והשנייה אסורה
על זה איסור ערוה האסור לזה מותר לזה, והאסור לזה מותר
לזה; זו היא שאמרו, אחותה כשהיא יבמתה, או חולצת או
מתייבמת.

Si l'une des deux sœurs était proche parente de l'un d'eux, et l'autre sœur de l'autre, celle qui est interdite à l'un est permise à l'autre. C'est en ce sens qu'ils ont dit : « Sa sœur qui est sa belle-sœur, peut faire 'Halitsa ou Yiboum ».



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions